Résumé des conclusions et recommandationsEnquête individuelle en droits de la jeunesse – Région du Nord-du-Québec

Décision du comité des enquêtes, séance du 1er mai 2025

## Résumé de l’enquête

* Le 2 mai 2024, la Commission transmet un avis d’enquête à la Directrice de la protection de la jeunesse du Conseil régional Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James (ci-après « DPJ-CCSSSBJ ») et au Président-Directeur général du Conseil régional Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James (ci-après « PDG-CCSSSBJ »), parties mises en cause.
* L’enquête concerne principalement la qualité et l’intensité du suivi social offert à la famille ainsi que la tenue de dossier.
* Le 9 décembre 2024, la Commission fait parvenir l’exposé factuel à la DPJ-CCSSSBJ, au PDG-CCSSSBJ, au procureur de l’enfant ainsi qu’au père et à la mère de l’enfant afin d’obtenir leurs commentaires.
* Le 16 janvier 2025, la Commission reçoit les commentaires du CCSSSBJ. Les autres parties n’ont pas formulé de commentaires.

## Conclusions

**CONSIDÉRANT**

* qu’aucun plan d’intervention n’a été rédigé dans les dossiers des deux enfants membres d’une fratrie
* que la fréquence des suivis sociaux réalisés auprès des deux enfants et de leurs deux parents est insuffisante en regard des orientations ministérielles qui prévoit que l’intensité des services consiste minimalement en une intervention directe avec l’enfant, les parents ou la famille, d’une durée moyenne de 60 à 90 minutes, aux deux semaines;
* que les observations à distance de la famille dans la communauté par les personnes intervenantes ne permettent pas de remplir les conditions prévues aux articles 8 et 69 de la LPJ, ni d’aider à mettre fin à la situation de compromission;
* que les suivis documentés auprès de la famille sont peu fréquents, ce qui rend difficile l’évaluation des interventions effectuées par le CCSSSBJ afin d’aider la famille à mettre fin à la situation de compromission;
* que le CCSSSBJ n’est pas en mesure de fournir les dates exactes des suivis sociaux auprès des deux enfants et des parents;
* que le CCSSSBJ admet que les suivis sociaux ne se produisent pas aussi souvent qu’il le souhaite;
* que le CCSSSBJ reconnait que l’ajout des suivis d’activités dans le système PIJ demeure un défi pour plusieurs personnes intervenantes, notamment parce que l’outil PIJ est uniquement en français;

**Pour ces motifs,**

La Commission a raison de croire que les droits des deux enfants, prévus aux articles2 al. 1, 3, 8 et 69de la *loi sur la protection de la jeunesse* ont été lésés par la directrice de la protection de la jeunesse du Conseil régional Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James.

## Recommandations

La Commission recommande à la Directrice de la protection de la jeunesse du Conseil régional Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James ce qui suit:

**Recommandation 1**

* De prendre les moyens nécessaires afin de s’assurer que les suivis auprès des enfants dont la situation est prise en charge et de leurs parents soient effectués de manière régulière, conformément à la *Loi sur la protection de la jeunesse* et aux orientations ministérielles.

**Recommandation 2**

* De prendre les moyens nécessaires afin de s’assurer de la mise en œuvre des moyens, notamment en effectuant des visites à domicile, visant à mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement des deux enfants et d’éviter qu’elle ne se reproduise.

**Recommandation 3**

* De prendre les moyens afin de garantir que les mesures énoncées au plan d’intervention élaboré soient mises en œuvre.

**Recommandation 4**

* Rappeler l’obligation de s’assurer d’une tenue de dossier adéquate.
* Informer la Commission de la mise en œuvre des recommandations, et ce, dans les trois mois de la réception des présentes recommandations.

## ANNEXE

chapitre P-34.1  
**LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (Extraits)**

**ANNEXE –**

chapitre P-34.1

**Loi sur la protection de la jeunesse**

(Extraits)

**CHAPITRE I**INTERPRÉTATION ET APPLICATION

[…]

[**2.**](https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-34.1?langCont=fr#se:2) La présente loi a pour objet la protection de l’enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis. Elle a aussi pour objet de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l’enfant et d’éviter qu’elle ne se reproduise.

En outre, elle complète les dispositions du Code civil portant sur l’adoption d’un enfant domicilié au Québec ou hors du Québec.

Enfin, en ces matières, la présente loi prévoit, au chapitre V.1, des dispositions particulières aux autochtones, lesquelles ajoutent ou dérogent à ses autres dispositions.

[…]

**CHAPITRE II**PRINCIPES GÉNÉRAUX, DROITS DE L’ENFANT ET DE SES PARENTS ET RESPONSABILITÉS DES PARENTS

**SECTION I**PRINCIPES GÉNÉRAUX

[…]

[**3.**](https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-34.1?langCont=fr#se:3) L’intérêt de l’enfant est la considération primordiale dans l’application de la présente loi. Les décisions prises en vertu de celle-ci doivent l’être dans l’intérêt de l’enfant et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l’enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial incluant les conditions socioéconomiques dans lesquelles il vit, et les autres aspects de sa situation.

[…]

**SECTION II**

DROITS DE L’ENFANT ET DE SES PARENTS

[…]  
 [**8.**](https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-34.1#se:8) L’enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité, de façon personnalisée et avec l’intensité requise, en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l’organisation et au fonctionnement de l’établissement qui dispense ces services ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

[…]

**SECTION VI**  
CONTINUATION DES MESURES DE PROTECTION

[…]

[**69.**](https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-34.1?langCont=fr#se:69) Pour remplir adéquatement ses fonctions, le directeur doit communiquer régulièrement avec l’enfant et sa famille et s’assurer une connaissance des conditions de vie de l’enfant en se rendant sur les lieux le plus souvent possible.